



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.628

Réglementant la circulation Rue du Genevois, Rue des Epinettes et Rue de Letraz

Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de l'Entreprise BIANCO reçue en date du 19 décembre 2025 pour le compte de la Société ENEDIS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la rue du Genevois, la rue des Epinettes et la rue de Letraz, sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex, afin d'effectuer des travaux d'alimentation HTA et BT pour le compte d'ENEDIS.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur la rue du Genevois, la rue des Epinettes et la rue de Letraz.
- ARTICLE 2 :** La circulation sur la rue des Epinettes entre la rue de l'Annonciation et la rue de Letraz se fera à sens alterné.
- ARTICLE 3 :** La circulation sera réglée par des feux tricolores et panneaux K16, limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 4 :** Les travaux pourront se faire sur le trottoir ou en accotement le long de la rue des Epinettes.
- ARTICLE 5 :** Les piétons auront l'obligation de changer de trottoir en utilisant des passages protégés.
- ARTICLE 6 :** La traversée du carrefour entre la rue de Letraz et la rue du Genevois sera condamnée.
- ARTICLE 7 :** La voie de sortie de la rue du Genevois, depuis la rue de la Gare, sera rétrécie.
- ARTICLE 8 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipés de dispositifs de protections est interdite.
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de

la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

ARTICLE 10 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 13 : Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : 24 DEC. 2025

Notifiée à l'entreprise le : 23 DEC. 2025

Fait le 19 décembre 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy	1

